



AVIS N°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 JUILLET 2023

DECLARANT NON ASSIMILABLES A VERSION ORIGINALE LES
VERSIONS SCANNEES DE TOUTES PIECES OU FORMULAIRES DE
SOUMISSION OU DE MARCHE PORTANT LA SIGNATURE SCANNEE
DU RESPONSABLE OU DU REPRESENTANT DUMENT HABILITE DU
CANDIDAT, DU SOUMISSIONNAIRE OU DU TITULAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0596/2023/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 29 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1247-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-mono (ATDA-OALM) a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ATDA-OALM indique que suite à l'avis d'appel public à candidature de marché public n°015/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 26 mai 2023 (relance) relatif à l'étude technique et architecturale des bâtiments de la Cellule Communale de Sô-Ava, certains soumissionnaires ont fourni dans la version originale physique de leurs offres, certaines pièces en version scannée, notamment la lettre de manifestation d'intérêt, le pouvoir d'habilitation de signature de l'offre et l'accord de groupement ;

Que les avis des membres du Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres étant divergents sur la question d'accepter ou non lesdites pièces, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation sur la question afin de faire évoluer le dossier ;

Qu'il ressort des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces du dossier que la demande d'arbitrage de la PRMP de l'ATDA-OALM est en fait une demande d'avis portant sur la détermination de la validité de la version scannée des pièces et/ou formulaires portant la signature du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire ;

Considérant que la validité de toute pièce ou document portant une signature est subordonnée à celle de ladite signature ;

Qu'en effet, la signature est entendue comme l'« *inscription de son nom, sous une forme particulière et reconnue, ou d'une marque spécifique, apposée par une personne sur un écrit afin d'en attester l'exactitude, d'en approuver le contenu et d'en assumer la responsabilité* » ;

Qu'une signature peut être manuscrite ou électronique ;

Qu'il est généralement admis que toute signature manuscrite perd sa nature lorsqu'elle est scannée, et qu'en conséquence, le document scannée portant cette signature n'est pas valide ;

Qu'en ce qui concerne la signature électronique, elle est définie par l'article 1^{er} de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin comme étant le « *mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur* » ;

Que l'article 284 de la même loi dispose : « *La signature électronique nécessaire à la validité d'un acte juridique, identifie celui qui l'appose et manifeste son consentement aux obligations qui en découlent.*

Elle est admise dans les transactions électroniques.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié répondant aux exigences prévues à l'article 287 du présent code » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que la signature électronique n'est admise que lorsqu'elle est établie dans les conditions prévues aux articles 287 et suivants de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 susvisée, et qu'elle diffère d'une signature manuscrite scannée ;

Considérant qu'en l'espèce, le modèle de lettre de manifestation d'intérêt exige la « *signature et le cachet du responsable/représentant habilité du cabinet/firme* » ;

Que le pouvoir habilitant la personne indiquée à signer l'offre et à engager l'entreprise ainsi que l'accord de groupement sont des pièces portant obligatoirement la signature de la personne habilitée ;

Que ces pièces étant produites en version imprimée dans l'offre originale des soumissionnaires, la signature sur chacune de ces pièces devrait être manuscrite ;

Que les versions scannées desdites pièces ne comportant pas de signature manuscrite originale, elles ne sauraient être admises comme valides ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non-valides les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare non-valides et non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire ;
- demande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-mono (ATDA-OALM) de se conformer aux prescriptions du présent avis. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA